

97B 631.

PF, 20.4.04
L, T Den SAS.
L, NJ
RI -> 20.4.04
06 -> 20.4.04.

4D CONCEPT

Société anonyme au capital de 319.000 Euros
Siège social : 1 Centre d'Affaires - 22 Rue Etienne de Jouy
78353 JOUY EN JOSAS CEDEX
RCS VERSAILLES B 351 882 923

Le Releveur principal
Mlle Delphine LALANNE
Agent des Impôts

Enregistré à : RECETTES PRINCIPALES DE VERSAILLES OUEST
Le 03/05/2004 Bordereau n°2004/193 Case n°1
Enregistrement : 75 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : cent vingt-trois euros
Montant reçu : cent vingt-trois euros

6450

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2004

L'an deux mil quatre, et le vingt avril à dix huit heures, les actionnaires de la réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation conseil d'administration suivant lettres en date du 30 mars 2004.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Claude ROBIN, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Yves MANGILI préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Madame Chantal MANGILI et Monsieur Manuel HERAULT sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Yves BLAISE assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

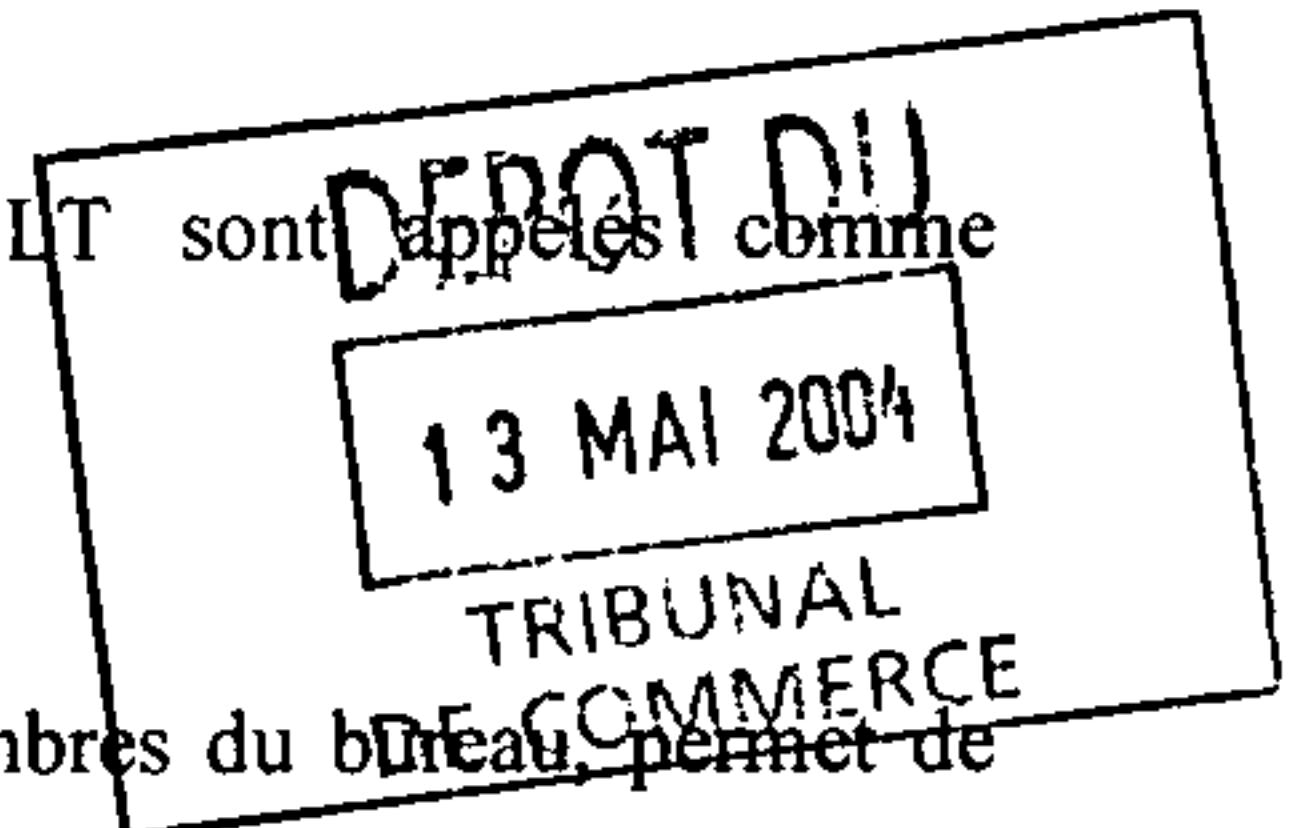
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Puis, le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les

DUPLICATA



Handwritten signature or mark.

FACE ANNULÉE

A.L. C73 du CGI

Arrêté du 27-3-1958

règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination de l'organe de direction de la société
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes établis en application des articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 224-3, L. 225-244 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, le siège social et son objet social restent inchangés.

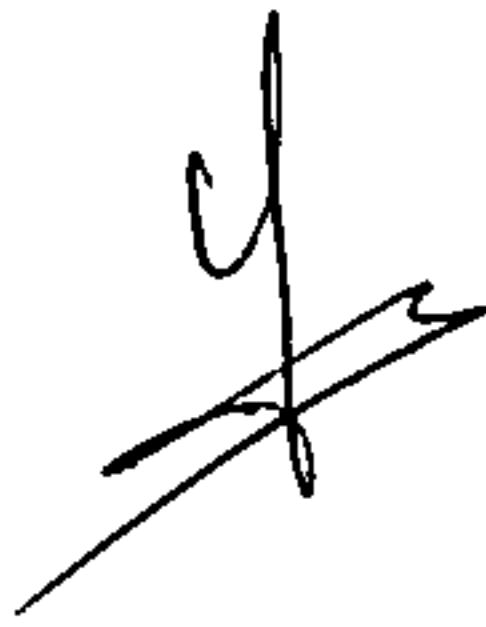
Le capital social reste fixé à la somme de 319.000 Euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes, prévu aux articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de Commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE

Art. 373 du CGI

Arrêté du 27-3-1958

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur Yves MANGILI, né le 3 avril 1962 au PERREUX SUR MARNE (94170) de nationalité française, et demeurant 3 Chemin des Mulets 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

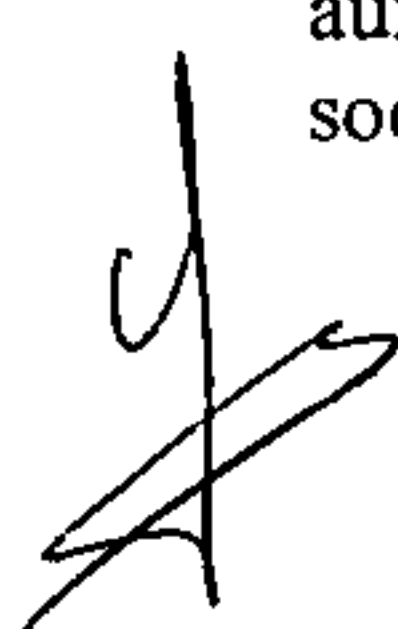
L'assemblée générale confirme que les fonctions de Monsieur Jean-Claude ROBIN, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur François FRITSCH, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.



FACE ANNULÉE

Art. 575 du CGI

Arrêté du 27-3-1953

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

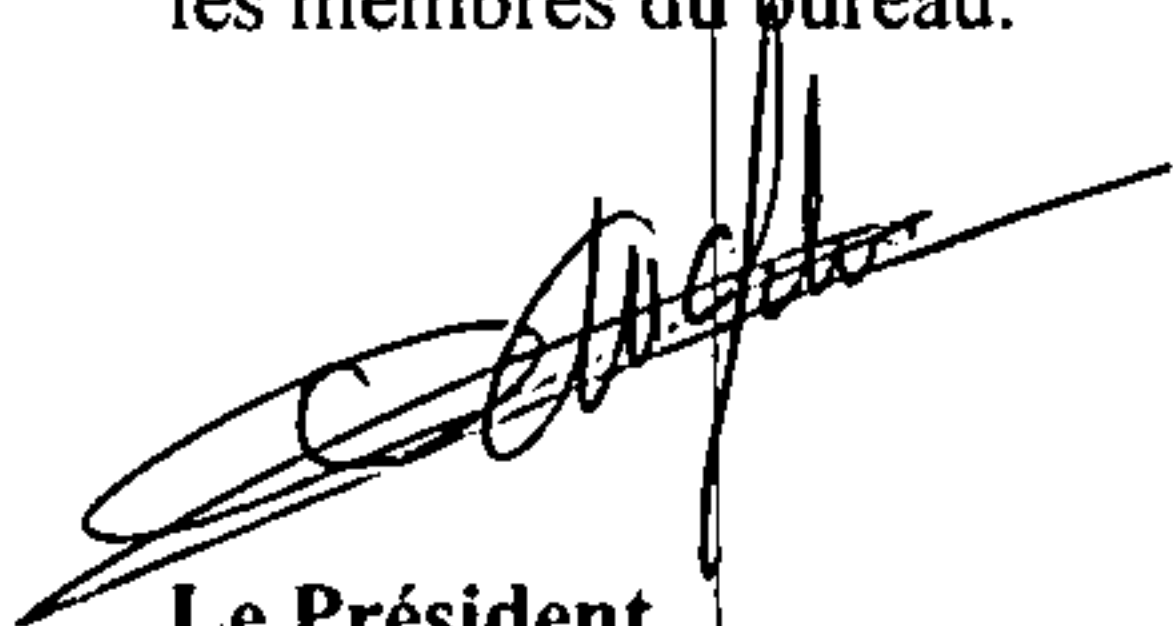
NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président
Yves MANGILI

Les Scrutateurs
Chantal MANGILI Manuel HERAULT

Le Secrétaire
Yves BLAISE

**Pour copie
certifiée conforme**

FACE ANNULÉE

Art. 673 du CGI

Arrêté du 27-3-1958

CABINET JEAN-CLAUDE ROBIN

Jean-Claude ROBIN
Expert Comptable Diplômé - Commissaire aux Comptes
Inscrit au tableau de l'ordre Paris Ile-de-France
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

4 D CONCEPT

Société Anonyme au capital de 319 000 €
Siège social : 1 Centre d'Affaires – 22 rue Etienne de Jouy
78353 JOUY EN JOSAS CEDEX

RCS VERSAILLES B 351 882 923

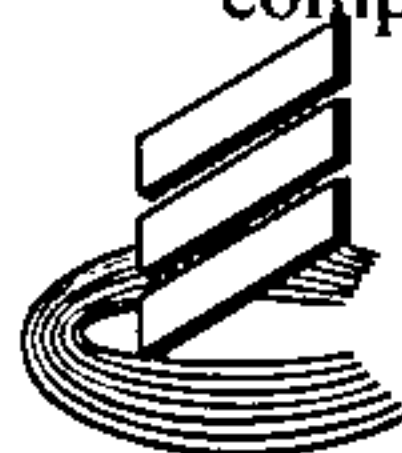
RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME 4 D CONCEPT EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée générale du 20 avril 2004

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la Société Anonyme 4 D CONCEPT, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.



1, Avenue de Lattre de Tassigny - 94130 NOGENT SUR MARNE
Tél. : 01.49.74.69.82 - Fax : 01.49.74.91.90
SIRET 333 313 195 00020 - APE 741 C - TVA : FR 62333 313 195
Membre d'une association agréée les règlements par chèques sont acceptés

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

NOGENT-SUR-MARNE, le 2 avril 2004

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JC Robin', is written over a horizontal line.

Jean-Claude ROBIN
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

4D CONCEPT

Société par Actions Simplifiée au capital de 319.000 €
Siège social : 1 Centre d'Affaires - 22 Rue Etienne de Jouy
78353 JOUY EN JOSAS CEDEX

RCS VERSAILLES B 351 882 923

S T A T U T S

Mis à jour le 20 Avril 2004



ARTICLE 1 – FORME

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous signatures privées en date du 4 septembre 1989, enregistré à la Recette Principale Madeleine (Paris 8^{ème}) le 6 septembre 1989, bordereau 179, case 02, a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1992 et en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2004.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La conception, la réalisation de documentations techniques et publicitaires avec mise en œuvre de tout moyen d'impression ou de reproduction et notamment l'usage de procédés informatiques.
- Tous types de travaux informatiques
- La conception et la vente de médias de tous ordres et notamment vidéo
- La conception et la vente de programmes informatiques
- L'import-export de matériel et machines de tous ordres et notamment de pompes et dérivés pour l'industrie pétrolière ou nucléaire
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social société ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 4 D CONCEPT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1 Centre d'Affaires - 22 Rue Etienne de Jouy 78353 JOUY EN JOSAS CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution une somme de 50 000 francs
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1991, une somme de 350 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Janvier 1992, une somme de 100 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er Août 1994, une somme de 750 000 francs prélevée sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1995, une somme de 250 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1999 :
 - une somme de 30 000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire
 - une somme de 8 875 francs par prélèvement sur les réserves

formant ensemble 1 538 875 francs ; ledit capital converti, aux termes de l'assemblée précitée du 15 Décembre 1999, en 234.600 euros.

- L'assemblée générale à caractère mixte en date du 24 Avril 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 61.200 €uros, par incorporation :
 - d'une somme de 60.489,80 €uros prélevée sur la réserve indisponible
 - d'une somme de 710,20 €uros par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, une somme de 23.200 €uros par création d'actions nouvelles de numéraire

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 319.000 €uros (trois cent dix neuf mille euros) ; il est divisé en 5500 actions (cinq mille cinq cents actions) de 58 €uros (cinquante huit euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions prévues par la Loi.



ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif net social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

I – Forme

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre spécial, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

II – Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

III – Pluralité d'associés

Toute cession d'actions, sauf celles entre associés qui sont libres, sera soumise à agrément par décision collective prise aux deux tiers des voix dont disposent les associés.

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement ; elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports



en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

I – Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

II – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

III – Décès – Démission – Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à UN mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

IV – Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

V – Délégation de pouvoirs – Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I – Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues par le Président sont soumises à approbation de l'associé unique.

II – Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le Président et les associés doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, en vertu de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux associés de la société.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre le Président et la société, selon dispositions mentionnées à l'article 13, § I des présents statuts
- Nomination, renouvellement et révocation du Président,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Prorogation, dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège social (Cf article 4),



Toutes autres décisions, sous réserve de celles visées sous l'article 12, sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre spécial.

II – Pluralité d'associés

1. Décisions collectives obligatoires

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- L'agrément de nouveaux associés,
- La fusion, la scission de la société,
- La prorogation, la dissolution de la société,
- La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- La nomination, renouvellement et révocation du Président de la société,
- La transformation de la société,
- L'autorisation des décisions du Président visées à l'article 12, § V des présents statuts,
- L'agrément de nouveaux associés selon les dispositions mentionnées à l'article 11, § III des présents statuts,
- Approbation des conventions intervenues entre la société et son Président,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Toutes modifications statutaires, sauf le transfert du siège social

2. Règles de majorité

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, notamment celles visées aux articles 11, § III et 12, § V des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

3. Modalités des décisions collectives

Ces décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéoconférence, télex, internet, fax, etc ... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Réunion des associés : ils sont convoqués par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue de la réunion n'est pas obligatoire, elle est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le lieu de la convocation et l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.



Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion est présidée par le Président ; à défaut, il est fait élection d'un Président de séance. Est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé. Si le procès-verbal est signé par le Président, les associés ou leurs mandataires, il n'est pas besoin de feuille de présence.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, établit le rapport de gestion et ce conformément aux Lois et usages du Commerce.



L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report déficitaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent ou attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La perte, s'il en existe, est imputée en report à nouveau.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant, désignés par l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.



L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

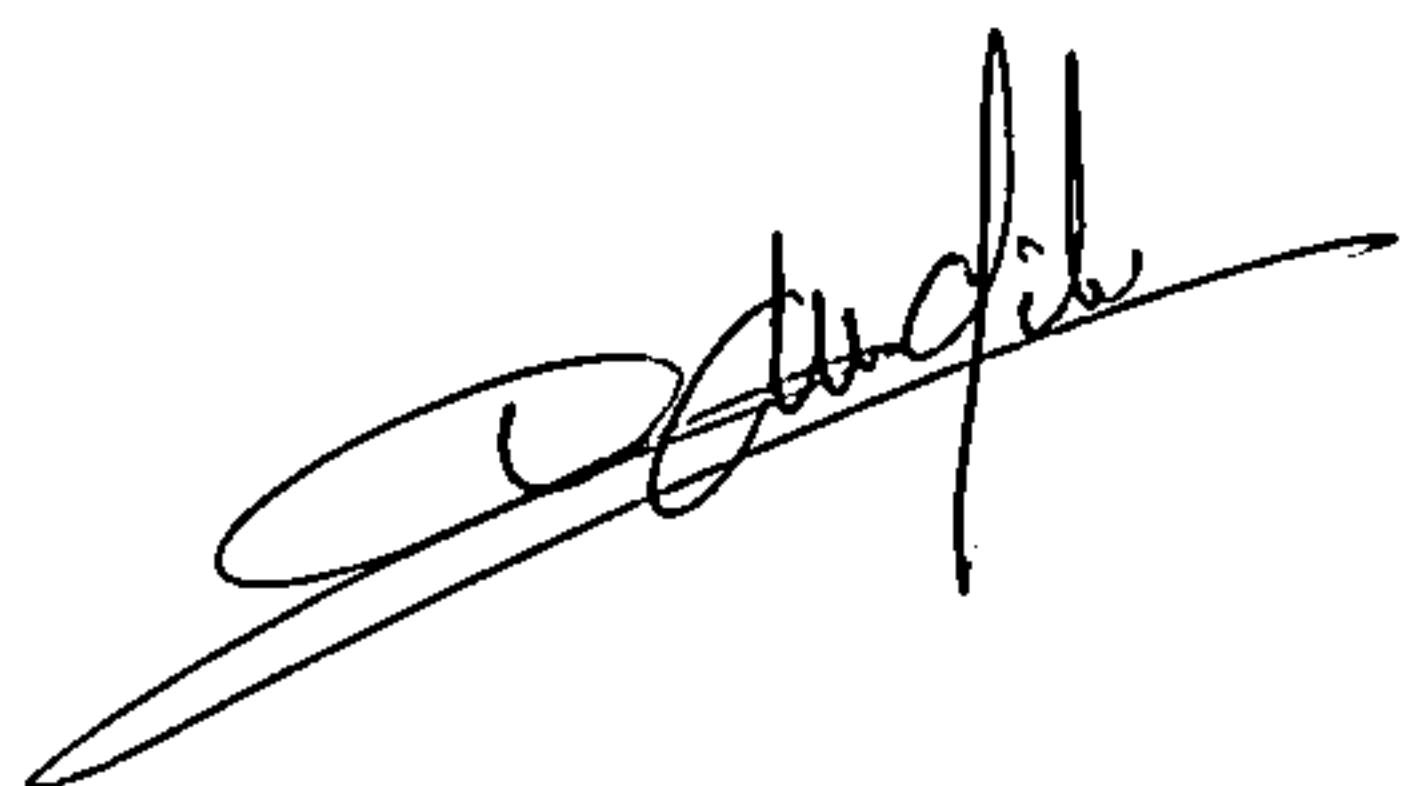
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Audin', written over a horizontal line.

**Pour copie
certifiée conforme**